

## NOTICE D'ACCESSIBILITE

### DONNEES ADMINISTRATIVES

**MAITRE D'OUVRAGE:**XXXX

**IDENTITE DE L'EXPLOITANT ULTERIEUR:** XXXXX

**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT:** ERP de XXX catégorie  
**TYPE D'ETABLISSEMENT :** Etablissement de **type XXXXX** : XXXXXX

### PRESENTATION

Cette notice a pour objet de consigner les dispositions prévues dans le projet afin de répondre aux règles d'accessibilité dans les ERP.

Le projet consiste en la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS). Il fonctionne en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).

Prévu pour des enfants de 0 à 18 ans, mais aussi de jeunes adultes, en accueil long ou partiel, la MECS comprend des espaces dédiés :

- A l'accueil et à l'administration
- Aux enfants (4 unités de vie comprenant chacune des chambres, 1 cuisine et 2 salles à manger, des espaces d'études et de détente)
- Aux activités pédagogiques (salle polyvalente et d'activités)
- Aux services (Cuisine, lingerie, maintenance)

Des aires de jeux extérieures et des stationnements.

Un Bureau de Contrôle est désigné, il s'agit de XXX à XXXX, représenté par **Monsieur XXX**

### CHEMINEMENTS EXTERIEURS (art 2)

Depuis la voie publique jusqu'aux entrées du bâtiment, L'entrée principale façade Sud et l'Entrée du Personnel Façade Nord , l'accès se fait par le cheminement usuel, ce cheminement réalisé en béton désactivé ou enrobé de 1.40 minimum de large est non meuble, non réfléchissant, sans obstacle à la roue, ne comporte ni trous, ni fentes et forme un devers transversal de l'ordre de 2 % . Le long de ce cheminement, la boruration des espaces verts et enfin les pieds de façade font office de repère continu, tactile pour les personnes malvoyantes.

Les parois vitrées le long du cheminement, soit celles du sas d'entrée, sont repérées par des éléments visuels collés situés entre 1,10 m et 1,60 m.

L'éclairage extérieur assure des valeurs d'éclairage mesurées au sol de 20 lux en tout point du cheminement accessible.

### STATIONNEMENT AUTOMOBILE (art 3)

1 place de stationnement adaptée de 3,30 m x 5,00 m située à proximité de l'entrée du bâtiment, indiquée par une signalisation horizontale et verticale adaptée, conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2017, et symbolisées sur le plan de masse par le symbole international d'accessibilité.

Depuis cette place jusqu'à l'entrée du bâtiment l'accès se fait par le cheminement usuel. Le cheminement est identifié par une peinture de sol structurée de couleur contrastée, formant une pente de l'ordre de 3%, non meuble, non réfléchissant, sans obstacle à la roue, ne comportant ni trous, ni fentes.

Les parois vitrées le long du cheminement, soit celles du sas d'entrée sont repérées par des éléments visuels collés.

L'éclairage extérieur assure des valeurs d'éclairage mesurées au sol de 20 lux en tous points du cheminement accessible.

Le parking Nord réservé aux personnels prévoit deux places de stationnement adapté de 3,30 m x 5,00 m située à proximité de l'entrée du personnel du bâtiment.

Depuis cette place jusqu'à l'entrée du personnel du bâtiment l'accès se fait par le cheminement usuel. Le cheminement est identifié par une peinture de sol structurée de couleur contrastée, formant une pente de l'ordre de 3%, non meuble, non réfléchissant, sans obstacle à la roue, ne comportant ni trous, ni fentes.

#### **ACCES A L'ETABLISSEMENT (art 4)**

Le bâtiment est constitué de deux entrées, une entrée principale sur la rue des bois pour le Publics et une entrée secondaire depuis le parking Nord pour le personnel.

Ces accès se font au travers de portes de 0,90 m, de 1,40 m ou bien 1,80 m de largeur de passage. Les portes à 2 vantaux comportent au minimum un vantail de 0,80 m de largeur.

Au droit de ces portes, des seuils de 2 cm maximum sont maintenus.

#### **ACCUEIL DU PUBLIC (art 5)**

Le point d'accueil du public est le bureau secrétariat accueil au Rez de chaussée bas, repérable par une signalisation verticale adaptée conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 01 Août 2006.

L'accueil est équipé d'une boucle d'induction magnétique.

La banque d'accueil possède un emplacement accessible aux handicapés ou la face supérieure du plan de travail est située à 0,80m du sol, surplombant un vide de 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur.

L'éclairage assure des valeurs d'éclairage mesurées au sol de 200 lux en tous points du poste d'accueil.

#### **CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (art 6)**

Les circulations dans l'ensemble des niveaux ont des largeurs de 1,40m minimum et les locaux sont desservis par des blocs portes de 0,90 de largeur de passage.

#### **CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (art 7)**

##### **\* 1 ESCALIERS :**

Chaque escalier a une largeur d'embranchement de 1,40m, des girones de 0,28cm et des hauteurs de contremarche de 0,16m.

A chaque niveau et sur les paliers intermédiaires, une bande de revêtement de sol permettant l'éveil, de texture et couleur différente de l'environnement est mise en place à 0,50m de la première marche. Les marches sont revêtues, et les nez de marche sont contrastés et antidérapant.

Chaque escalier comporte des mains courantes de part et d'autre de l'embranchement se prolongeant horizontalement de 0,28m au-delà de la première et de la dernière marche.

L'éclairage assure des valeurs d'éclairage mesurées au sol de 150 lux en tous points des escaliers.

##### **\* 2 ASCENSEURS :**

Les niveaux sont accessibles aux handicapés par le biais d'un ascenseur praticable, avec une cabine de 1,00mX1,30m minimum et une porte d'accès de 0,80m de largeur de passage.

Cet ascenseur dessert les niveaux Rez de chaussée bas, Rez de chaussée haut et 1er Etage. Situé au centre du bâtiment, il permet de desservir l'ensemble des unités de vie.

Les dispositifs de commandes et de sécurité sont placés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30 m du sol

Devant chaque accès à l'ascenseur un espace de manœuvre de 1,50m de diamètre est ménagé.

L'éclairage assure des valeurs d'éclairage mesurées au sol de 150 lux en tous points de l'ascenseur.

#### **TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES (art 8) - Sans objet.**

#### **REVETEMENTS DES SOLS MURS ET PLAFONDS (art 9)**

Les sols sont carrelés ou revêtus de PVC, non glissants et les tapis de propreté sont fixes et encastrés et présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.

## **PORTES, PORTIQUES ET SAS (art 10)**

Les portes vitrées, ouvrant à la française, de 0,90m de largeur de passages sont repérables par mise en place d'éléments visuels collés.

Des espaces de manœuvre de portes sont aménagés devant chaque porte.

Les poignées de toutes les portes des locaux accessibles au public ont leurs extrémités situées à plus de 0,40m d'un angle ou obstacle, et les serrures lorsque les portes en sont munies sont situées à plus de 0,30m d'un angle ou d'un obstacle.

## **LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (art 11)**

Les différents équipements tels que : téléphones, tables, guichets, interrupteurs, dispositifs de commande, miroirs, sèche-mains, distributeurs de savon, distributeurs de boissons et autres, sont conformes à l'article 11 de l'arrêté du 01 Août 2006, soit :

- Repérage facile par éclairage particulier
- Espace d'usage à proximité de 1,30 x 0,80 m
- Hauteur de commandes et dispositifs de sécurité comprise entre 0,90m et 1,30 m du sol
- Plan de travail avec sous face à 0,70 m du sol, et surface à 0,80 m du sol.

Une possibilité de s'asseoir sera offerte aux personnes ayant des difficultés de marche.

## **SANITAIRES (art 12)**

L'établissement possède à chaque niveau des sanitaires séparés par sexe accessibles aux PMR, desservi par des bloc porte de 0,90m de largeur de passage..

Chaque cabinet d'aisance est accessible aux PMR, desservi par un bloc porte de 0,90m équipé d'une barre de tirage ouvrant vers l'intérieur, et comporte un espace de manœuvre de 1,50m de diamètre et un espace d'usage superposé latéral à la cuvette de 1,30 m x 0,80 m.

La cuvette a une hauteur comprise entre 0.45 et 0.50 m lunette abattante comprise, et une barre de relevage latérale située à 0,70 m du sol est mise en place.

La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0.40 m et 0.45 m. Les robinetteries des laves mains ou lavabos est situé à plus de 0.40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

La commande de chasse d'eau est accessible et facile à manœuvrer par une personne ayant des problèmes de préhension.

Dans chaque Wc, un lave-mains accessible aux handicapés est mis en place.

## **SORTIES (art 13)**

Les sorties sont repérables par une signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 avril 2017 ne présentant pas de confusion avec les B.A.E.S. indiquant les issues de secours.

## **ECLAIRAGE (art 14)**

Les dispositifs d'éclairage permettent d'assurer les valeurs d'éclairement mesurées au sol suivantes :

20 lux en tout point des cheminements extérieurs accessibles (Accès à l'infirmerie et à l'internat, cf. : PC24 & PC42)

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales (Internat, cf. : PC42)

## **ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT POUR LE PUBLIC (art 17)**

► Le 1<sup>er</sup> Etage, chaque unité de vie possède une chambre accessible aux PMR.

Ces chambres comportent un cabinet de toilettes accessible aux PMR.

Chacun comporte :

- Un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre en dehors des appareils.
- Des espaces d'usages de 1,30 m x 0,80 m latéraux à la cuvette de WC et à la douche.
- Un lavabo dont le plan supérieur est à 0,85 m du sol, accessible aux PMR avec un vide en partie inférieur de 0,60 m de large, 0,30 m de profondeur et 0,70 m de hauteur dont la robinetterie permet un usage en position assise.
- Une cuvette de WC avec une hauteur comprise entre 0.45 et 0.50 m lunette abattante comprise, et une barre de relevage latérale située à 0,70 m du sol.
- La commande de chasse d'eau est accessible et facile à manœuvrer par une personne ayant des problèmes de préhension.
- Une douche réalisée par la mise en œuvre de forme de pentes raccordées à un siphon de sol avec une assise rabattable sur le mur et une barre de relevage latérale située à 0,70 m du sol.
- La commande de douche est accessible et facile à manœuvrer par une personne ayant des problèmes de préhension, et barre de relevage latérale située à 0,70 m du sol.

De plus pour les Unitées de Vie 2.1, 2.2 et 3 une salle de bains est prévue accessible aux PMR.

## SIGNALISATION (Annexe 3)

Le symbole international d'accessibilité, d'une personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil, est utilisé lorsque les aménagements ne sont pas facilement repérables.

Visibilité	<p>Les informations doivent être regroupées.</p> <p>Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;</li><li>- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;</li><li>- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;</li><li>- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.</li></ul>
Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;</li><li>- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.</li></ul> <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;</li><li>- 4,5 mm sinon.</li></ul>
Compréhension	<p>La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p>

## ENGAGEMENT

<p>Je soussigné, XXXX, m'engage à faire respecter les règles d'accessibilité dans le cadre des travaux dont la surveillance me sera confiée.</p>	<p>Je soussigné, XXX représentant de XXX, m'engage à faire respecter les règles d'accessibilité au bâtiment, objet du présent permis de construire.</p>
--	---